

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

--:
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

--:
VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.6C7 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'arrêté du 15 février 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Drôme l'ensemble formé sur la commune de ROCHEBRUNE par l'ancien château, l'église et ses tours et leurs abords ;

VU l'avis donné le 27 mai 1972 par le Conseil municipal de ROCHEBRUNE ;

VU la délibération du 14 décembre 1972 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de la DROME ;

A R R E T E

Article 1er - Le site déjà inscrit par arrêté susvisé de l'ensemble formé à ROCHEBRUNE par l'ancien château, l'église et ses tours et leurs abords est étendu et délimité comme suit en partant au Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le ruisseau de Rieufrais
- Le ravin de Pied-Béraud
- la limite Sud du lieu-dit "Malotière"
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de Rochebrune à Sainte Jalle
- la limite Sud-Est et Sud de la parcelle n° 309 (section B)
- la traversée du C.V.O. n° 1 de Rochebrune à Buis-les-Baronnies
- la limite Sud des parcelles n° 337, 338 (section B)
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Rochebrune à Beauvoisin
- le chemin rural dit du Devès
- la limite Sud de la parcelle n° 256 (section E 2^e feuille)
- le ravin de Combe Belle jusqu'au ruisseau de Rieufrais (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de la DROME et au maire de la commune de ROCHEBRUNE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

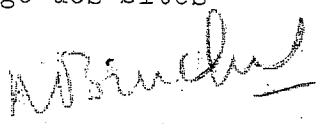
Fait à PARIS, le 16 Avril 1974

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil
chargé des Sites

Signé : R. BOCQUET


Signé : Nancy BOUCHE

Direction générale de l'Architecture
Bureau des Sites

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 6 avril 1945

ARRETE :

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de la Drôme, l'ensemble formé à Rochebrune par l'ancien château, l'église et ses tours et leurs abords.

Délimitation

sud - limites sud des parcelles n°s 13.19.
" ouest des parcelles n°s 77.76.75.

L'ancien chemin de Rochebrune à Ste-Jalle puis le chemin qui longe au sud la parcelle 135.

Est - le chemin vicinal ordinaire n°2 de Rochebrune à Ste Jalle
(l'ancien chemin de Rochebrune à Ste Jalle
Nord (le chemin rural dit de la Visite
(limites ouest des parcelles n°s 132.105.104.

Parcelles cadastrales

I à 19. 75 à 92. 104.105.132 à 135.141 à 144.148.149. Section B.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 15 février 1947

Par délégation

Le Directeur général de l'Architecture
R. DANIS

Pour ampliation
le chef du bureau
des sites

M. Lecomte